



ACCORD DE COLLABORATION

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (FAO)

ET

LE COMITE DE LIAISON EUROPE-AFRIQUE-CARAIBES- PACIFIQUE (COLEACP)

Préambule

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), dénommée ci-après la FAO, est une organisation internationale qui a pour mandat d'améliorer les niveaux de nutrition, la productivité agricole et la qualité de vie des populations rurales et urbaines et de contribuer à l'essor de l'économie mondiale. Que la FAO s'atèle à atteindre la sécurité alimentaire pour tous et veille à ce que tous les êtres humains aient un accès régulier à une nourriture de bonne qualité qui leur permette de mener une vie saine et active.

Reconnaissant que le Comité de liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP), ci-après dénommé COLEACP est une association interprofessionnelle à but non lucratif fondée en 1973. L'association représente et défend les intérêts collectifs des producteurs /exportateurs des pays ACP¹ et des importateurs européens de produits horticoles.

Conscient que le COLEACP gère deux programmes de coopération européenne, ayant pour objets respectifs, (i) un appui à la filière horticole ACP pour la mise en conformité avec les exigences du marché en termes de qualité sanitaire ; (ii) le respect de l'environnement et de la production et du commerce éthique et le renforcement de la sécurité sanitaire des aliments dans les pays ACP.

Notant que la FAO et le COLEACP ont des programmes complémentaires financés par l'Union Européenne sur la réduction de risque des pesticides dans les produits horticoles dans les pays ACP et que la FAO et l'Union Européenne ont déjà signé un accord cadre de coopération.

Reconnaissant que la FAO et le COLEACP ont des stratégies complémentaires pour le renforcement des capacités en protection des végétaux, en gestion de l'utilisation des pesticides et promotion de Bonnes Pratiques Agricoles de la filière horticole dans les pays ACP et en matière de sécurité sanitaire des aliments.

¹ Pays ACP : Lister !!



6

Considérant que la coopération entre la FAO et le COLEACP pourrait renforcer durablement la lutte contre les prédateurs des cultures horticoles et assurer l'utilisation rationnelle des produits de protection des plantes et autres moyens de défense phytosanitaires par les institutions des pays ACP dans le cadre des Objectifs Stratégiques A et D de la FAO.

La FAO et le COLEACP dénommés ci-après « parties » on convenu ce qui suit :

Section 1. Objectif de l'accord de collaboration

L'objectif de cet accord est de mettre en place un cadre de collaboration entre la FAO et le COLEACP pour la consultation, la coordination des efforts et l'assistance mutuelle et surtout les actions conjointes et synergiques en accord avec les objectifs, les principes et les mandats de la FAO et COLEACP.

Section 2. Collaboration et action conjointe

2.1 Les activités possibles entre la FAO et le COLEACP ont été arrêtées en commun et sont proposées en Annexe 1 de cet accord.

2.2 De leur gré, la FAO et le COLEACP pourraient collaborer pour développer des activités spécifiques sur le terrain et ayant un intérêt commun et pourraient, selon les procédures appropriées, conclure des accords pour la mise en œuvre des actions conjointes pour l'atteinte des objectifs ayant un intérêt commun.

Section 3. Consultation

La FAO et le COLEACP se consulteront sur les activités mentionnées en section 2 ayant un intérêt commun.

La FAO et le COLEACP se réuniront régulièrement où et quand nécessaire, mais au moins une fois par an afin de définir un programme de travail commun.

Section 4. Echange d'information et de documents

La FAO et le COLEACP s'organiseront pour échanger des informations et des documents ayant un intérêt commun. La FAO et le COLEACP auront un accès libre et non restreint à toutes les informations développées et initiées dans le cadre de cet accord.

Section 5. Implications Financières

Les activités proposées dans le cadre de cet accord s'inséreront dans le cadre d'activités déjà financées par chaque partie. Le présent accord n'impliquera aucun engagement financier supplémentaire.



6

Section 6. Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle et en particulier, les droits d'auteur pour certains types de documents tels que , les données statistiques, logiciels et cartes disponibles à la FAO et au COLEACP qui devraient être utilisés pour la mise en œuvre des activités proposées dans le cadre de cet accord et resteront la propriété de la partie ayant développé les dits documents. Le droit de propriété intellectuelle sur tout produit développé conjointement par les deux parties doit faire l'objet d'un accord spécifique.

Section 7. Usage du nom et du logo des parties

Toute éventuelle utilisation par une partie du nom, emblème ou logo de l'autre partie est interdite sauf accord préalable écrit de la partie titulaire desdits nom, emblème ou logo.

Section 8. Communication au public

La FAO et le COLEACP se tiendront informés mutuellement des communications que chaque organisation pourra faire au public sur les activités réalisées en commun dans le cadre de cet accord ; ceci, à des fins de suivi d'informations et non de contrôle des informations émises.

Section 9. Confidentialité

Aucune des parties ou leur personnel ne communiquera à aucune autre personne ou instance, les informations confidentielles qui lui ont été communiquées par l'autre Partie pendant la mise en œuvre du présent accord, et aucune des parties n'utilisera ces informations confidentielles de façon privée ou à son propre bénéfice. La présente disposition continue de s'appliquer après l'expiration ou l'extinction du présent accord.

Section 10. Privilèges et immunités

Aucune disposition de cet accord, ou d'un document afférent à celle-ci, ne doit être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités dont jouit la FAO, ni comme conférant lesdits privilèges et immunités au COLEACP ou à son personnel.

Section 11. Loi applicable

Le présent accord et tout document et arrangement supplémentaire y afférent sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de l'application d'un système juridique national particulier.



Section 12. Solution de différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent accord ou tout document ou accord complémentaire y afférent, est réglé par négociation entre les parties. Si le différend n'est pas réglé par négociation entre les parties, il est, à la demande de l'une des deux Parties, soumis à un conciliateur. Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le nom d'un seul conciliateur, chaque Partie nomme un conciliateur. La conciliation se déroule conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), actuellement en vigueur.

Tout différend entre les parties qui n'est pas résolu par conciliation, peut, à la demande de l'une des deux Parties, être réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), actuellement en vigueur. Le tribunal arbitral n'a pas compétence en attribution de dommages réparateurs.

Les Parties peuvent demander la conciliation lors de l'exécution du présent accord et en tout état de cause dans les douze mois qui font suite à l'expiration ou la résiliation de l'accord. Les parties peuvent requérir une procédure d'arbitrage dans les quatre-vingt-dix jours qui font suite à l'achèvement des procédures de conciliation. Les travaux de conciliation ou d'arbitrage se déroulent en français ou en anglais. Toute sentence d'arbitrage rendue conformément aux dispositions du présent Article est définitive et contraignante pour les deux Parties.

Toute sentence arbitrale rendue en application des dispositions du présent article est obligatoire et définitive pour les parties.

Section 13. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur pour une période de trois années à compter de cette date.

Section 14. Amendements

Les parties peuvent, par simple échange de lettres, conclure des accords complémentaires dans le cadre du présent accord, ou amender toute disposition de celui-ci.

Section 15. Résiliation

Les parties pourront résilier le présent accord avant la date établie en donnant par écrit un préavis de trois mois. En cas de résiliation, obligations contractées par les parties en vertu du présent accord perdureront après la résiliation de ce dernier pour le délai nécessaire au retrait ordonné des activités en cours.



6



.....M. TRAPPE.....

Au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)



.....Au nom du Comité de Liaison Europe-Asie-Caraïbes-Pacifique (COLEACP)

Annexe 1. Activités possibles de coopération entre la FAO et COLEACP

Comme défini à la section 4, il est possible d'établir des accords ou arrangements de coopération dans les domaines des missions et plans stratégiques des deux parties.

La présente annexe se limite essentiellement aux objectifs Stratégiques « A » d'intensification durable de la production agricole dans les pays membres de la FAO et « D » amélioration de la qualité et l'innocuité des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire.

Le domaine de coopération prioritaire est le maintien de la croissance de la production alimentaire des petits exploitants et le renforcement des systèmes mondiaux d'information et de contrôle. Quatre groupes thématiques de la FAO participent et coopèrent dans le cadre de cet accord. Il s'agit de:

1. Groupe thématique « Diversification des cultures » qui intervient à 3 niveaux avec la préoccupation d'offrir aux consommateurs des produits horticoles de bonne qualité sanitaire:

- Au niveau central en appuyant les Gouvernements à formuler le Plan Directeur pour le Développement de l'Horticulture (PDH) ;
- Au niveau décentralisé en appuyant les municipalités à formuler un Plan stratégique pour le développement de l'Horticulture Urbaine et Périurbaine (HUP) dans le cadre de l'approche « Développer des Villes Vertes » et la réalisation d'une étude sur l'Etat de l'Horticulture Urbaine et Periurbaine en Afrique (Status of Urban and PeriUrban Horticulture in Africa)
- Au niveau de l'appui à la formation et en particulier le renforcement des capacités pour l'application des Bonnes Pratiques Agricoles par le biais de l'école au champ
- Au niveau local en appuyant la formulation et la mise en œuvre d'actions ciblées par le biais de projets : e.g. la diversification des cultures, l'aménagement de petits périmètres irrigués, la promotion des micro-jardins.

L'ensemble de ces initiatives est soutenu par une base de données en ligne (HORTIVAR) permettant de sauvegarder et d'échanger les informations sur les performances des cultivars horticoles et offrant une plate forme d'accès aux connaissances dans le domaine de l'horticulture.

2. Groupe thématique « Réduction de risques de pesticides » intervient dans les domaines suivants

- Evaluation de la mise en œuvre du code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides
- Promotion de la lutte intégrée contre les maladies et ravageurs pour réduire les quantités de pesticides et le risque de résidus.
- Connaissance et amélioration de la Gestion du cycle de vie des pesticides
- La mise en œuvre de la convention de Rotterdam en collaboration avec le PNUE ;
- L'établissement des standards pour les résidus des pesticides et le contrôle de qualités des produits pesticides ; et
- La prévention et l'élimination des stocks de pesticides obsolètes et déchets associés

3. Groupe thématique « Protection phytosanitaire et mise en œuvre de la Convention Internationale pour la protection des Végétaux (CIPV) intervient dans les domaines suivants :

- La formulation par les Gouvernements de leurs stratégies phytosanitaires pour la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire et le commerce, à travers la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, afin de prévenir leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans des zones menacées;



- La mise en place au niveau national des normes internationales pour les mesures phytosanitaires adoptées par la CIPV et la participation active à l'établissement de nouvelles normes internationales.
- La mise en œuvre des obligations et responsabilités des pays qui sont des parties contractantes de la CIPV.
- La connaissance des exigences réglementaires phytosanitaires et en particulier des procédures de certification et vérification de conformité sur le plan phytosanitaire.

4. Groupe thématique «Enabling national application of Good Hygienic Practices at all stages of the food chain in line with Codex standards, codes of practice and guidelines» intervient dans les domaines suivants:

- Formulation des stratégies en sécurité sanitaire avec des objectifs claires pour la santé publique et faciliter les échanges tout en insistant sur l'adoption des normes et réglementations nationales en accord avec les textes clés du Codex
- Etablissement d'un programme basé sur le risque, et lié à la sécurité sanitaire et le renforcement des capacités techniques nationales, pour assurer leur mise en œuvre effective.
- Etablissement /renforcement des programmes nationaux pour une assistance technique durable aux opérateurs impliqués dans la chaîne alimentaire afin d'assurer qu'ils aient les connaissances et la performance nécessaires pour développer et exécuter des programmes de gestion de sécurité sanitaire en accord avec les exigences internationales et la demande du marché.

Les activités suivantes entre la FAO et le COLEACP, ont été identifiées en commun lors d'une réunion à Bruxelles le 13 avril 2011 :

1. Renforcement des capacités sur des thématiques à définir en appui au :

- ✓ Comité Sahélien des Pesticides (CSP) et Comités Nationaux de Gestion des Pesticides (CNGP) des pays du CILSS (Burkina Faso, Tchad, Cap-Vert, Gambie, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal).
- ✓ Réseau Africain pour le Développement de l'Horticulture (RADHORT).

2. Développement d'un programme de surveillance des maladies et ravageurs (mis à jour de l'inventaire des maladies et ravageurs des cultures maraîchères et fruitières) ; et des méthodes de contrôle en vigueur pour servir de base et de justification pour le renforcement d'homologation et de post homologation des pesticides ; et le renforcement des capacités de réglementation et de contrôle des importations et exportations des produits horticoles

3. Inventaire et analyse des besoins en homologation de produits pesticides conventionnels et bio-pesticides sur fruits et légumes et facilitation des procédures en matière d'homologation.

4. Développement en commun d'outils de vulgarisation et de formation sur la Production et la Protection des cultures horticoles pour les petits producteurs.

5. Mise en place au niveau des CNGP d'une base de données sur l'utilisation des Produits pesticides conventionnels et bio pesticides et autres moyens de contrôle des



maladies et ravageurs ²sur fruits et légumes en s'appuyant sur le PSMS (Pesticide Stock Management System) de la FAO.

6. Assistance pour la réalisation d'essais en screening d'efficacité biologique de bio pesticides et autres moyens de contrôle phytosanitaire sur les problématiques identifiées par le COLEACP avec l'appui de projets de terrain FAO.

La FAO et le COLEACP se concerteront où quand nécessaire, mais au moins une fois par an afin de définir un plan de travail commun relatif aux activités citées ci-dessus. En particulier, les deux parties vont définir ce qui suit :

- Objectifs
- Obligation de chaque partie
- Accord sur la propriété intellectuelle
- Contributions (techniques, financières, ressources humaines et autres) de chaque partie
- Budget, en incluant les coûts des supervisons techniques et du support institutionnel
- Suivi, évaluation et indicateurs ; et
- Rapports des résultats.

² Autres moyens: telles que les pièges, les produits et systèmes de contrôle à caractère physique.

